

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 97 vom 17. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__97

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 97 du 17 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 97 del 17 dicembre 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours pénale 17.12.2012 Décision / 2013 / 97

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 832 PE12.015797-MYO CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 17 décembre
2012 _____ Présidence de Mme Epard , vice-présidente Juges
: M. Creux et Mme Byrde Greffier : M. Addor ***** Art. 385 CPP La
Chambre des recours pénale prend séance à huis clos pour statuer le recours interjeté le 16
novembre 2012 par X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 29
octobre 2012 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause n°
PE12.015797-MYO . Elle considère : E n f a i t : A. Le 10 août 2012, X. _____ a déposé
plainte pénale contre L. _____, lui reprochant en substance de l'avoir menacée au cours
de l'année 2011, d'avoir propagé sur elle de fausses rumeurs depuis le mois de mars 2012,
de l'avoir saisie par un bras et traitée de "pute" en mai 2012 (PV aud. 1). Le 29 octobre
2012, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a rendu une ordonnance de
non-entrée en matière pour des motifs d'opportunité (art. 52 CP). Il a considéré que la
plaignante, pourtant invitée à le faire, n'avait pas fourni des indications précises quant à la
date des infractions dénoncées et au moment où elle en avait eu connaissance. Ces
incertitudes et le peu d'informations connues de la plaignante elle-même faisaient apparaître
comme disproportionnées, en raison de l'absence d'intérêt public à la répression, les
opérations à envisager si une enquête était formellement ouverte. B. Le 16 novembre 2012,
X. _____ a interjeté recours contre cette décision, indiquant qu'elle souhaitait donner à la
procureure de plus amples explications sur son affaire. Le 22 novembre 2012, le Président
de la Chambre des recours pénale a imparti à la prénommée un délai au 3 décembre 2012
pour qu'elle précise les points contestés et ses conclusions. Aucune suite n'a été donnée à cet
avis. E n d r o i t : 1. a) En vertu de l'art. 396 al. 1 CPP (Code de procédure pénale suisse du
5 octobre 2007, RS 312.0), le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement
est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Aux termes
de l'art. 385 al. 1 CPP, si le présent code exige que le recours soit motivé – ce qui est le cas
en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP – la personne ou l'autorité qui recourt indique
précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une
autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Conformément à l'art.
385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie
au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après expiration de ce délai
supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours

n'entre pas en matière. b) En l'espèce, la recourante n'a pas communiqué les indications qui auraient permis à la procureure de se prononcer notamment sur le point de savoir si la plainte avait été déposée temps utile, soit dans le délai de trois mois à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0]), les infractions dénoncées, en effet, ne se poursuivant pas d'office. Dans son écriture du 16 novembre 2012 adressée à la procureure, X._____ s'est bornée à manifester son intention de "faire un recours pour cette affaire", dans le but de "mieux détailler [s]on cas". Le recours n'étant pas motivé, un délai au 3 décembre 2012 a été fixé à son auteur pour y remédier. L'intéressée n'ayant pas refait son acte dans le délai imparti, son recours, qui ne satisfait pas aux exigences de motivation et de forme prévues par l'art. 385 CPP, est irrecevable. 2. En définitive, le recours est irrecevable. Les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de X._____. III. Le présent arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme X._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.